

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par M^{me} GIEL
Réf. : FG/CG - ☎. 02.32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie (02) 32 76 54 60

Dossier n° 9600216

S.A. ERAMET

SANDOUVILLE

**Autorisation unité de traitement des
chlorures complexes**

Actualisation des activités existantes

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 1978, 7 février 1980 et 28 juin 1982 autorisant la S.A. ERAMET à exploiter une usine de production de nickel haute pureté par voie électrolytique à SANDOUVILLE,

La demande en date du 22 avril 1996, par laquelle la S.A. ERAMET dont le siège social est Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine - PARIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement des chlorures complexes et ses stockages annexes dans l'enceinte de son usine de SANDOUVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 2 août 1996 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 3 septembre 1996 au 3 octobre 1996 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Francis BAUR comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SANDOUVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

ROUEN, le 18 janvier 1997

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 1996,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 1997,

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 prorogeant jusqu'au 25 avril 1997 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 9 janvier 1997 et

CONSIDERANT :

Qu'il convient d'imposer des conditions d'exploitation pour la nouvelle unité de traitement des chlorures complexes et ses stockages annexes,

Que compte tenu de l'évolution de la réglementation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement et des activités de l'entreprise, il y a lieu d'actualiser les prescriptions existantes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A ERAMET dont le siège social est Tour Maine Montparnasse - 33, Avenue du Maine à PARIS, est autorisée à exploiter une nouvelle unité pour le traitement des chlorures complexes et ses stockages annexes sur son site de SANDOUILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions d'exploitation figurant en 1^{ère} partie des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : la S.A. ERAMET dont le siège social est Tour Maine Montparnasse 33, avenue du Maine à PARIS, est tenue de respecter pour les activités existantes sur l'ensemble de son site de SANDOUVILLE les conditions d'exploitations figurant en 2ème partie des prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés des 23 janvier 1978 et 28 juin 1982.

ARTICLE 3 : En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 6 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

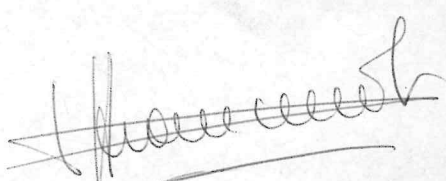
ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 18 FEV. 1997

Pour ampliation
Le chef de service

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,


Pascale BESANCENOT

Christian HOLLE

1-8.FEV.-1997....

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation, **Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral**
le Secrétaire Général Adjoint, du

Christian HOLLE

SOCIETE ERAMET

Usine de Sandouville

PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE CHLORURES COMPLEXES ET SES STOCKAGES ANNEXES

1 - OBJET

1.1 - Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Sandouville, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

1.2 - Liste des installations nouvelles autorisées

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime A : autorisation D : déclaration
167 C	Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées	15 000 t/an	A
253, 1430	Dépôt de liquides inflammables de - catégorie C : nouvelle capacité de 30 m ³ capacité existante de 100 m ³ - catégorie D : capacité existante de 700 m ³ Capacité équivalente totale	73 m ³	D
1611.1	Dépôt d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique Nouvelle capacité de 120 tonnes Capacité déjà existante 130 tonnes Capacité totale	250 tonnes	A

1.3 - Taxe unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n°73-361 du 23 mars 1973 modifié.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- * Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

2.6 - Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 253-1430 (dépôt de liquides inflammables) seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, doivent être équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.1.5 (1ère partie).

3.1.3 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de chlore, chlorures complexes, chlorures de nickel et de cobalt, chlorure ferrique, acide chlorhydrique, de solvant et de diluant, d'hypochlorite de sodium et de soude sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.4 - Ateliers

Le sol de l'atelier de traitement de chlorures complexes doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.5 - Stockages

Cette disposition est applicable aux cuves situées à l'intérieur de l'atelier de chlorures complexes ainsi qu'aux stockages ci-dessous.

Chlorures complexes	5 cuves de 200 m ³
Chlorure ferrique	5 cuves de 200 m ³
Chlorure de nickel	2 cuves de 200 m ³
Chlorure de Cobalt	2 cuves de 200 m ³
Acide chlorhydrique (HCl)	2 cuves de 200 m ³

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées dans le respect des dispositions du paragraphe 2.1.2.3 (2ème partie).

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.6 - Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans l'atelier de traitement de chlorures complexes et sur les réseaux d'évacuation.

La capacité de rétention du bâtiment des solvants (unité 72) sera dimensionnée pour recueillir, en cas d'effondrement du 1er niveau du bâtiment lors d'un incendie, la totalité du contenu des récipients situés au 1er étage.

Un bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause, elle doit être supérieure à 200 m³.

Ce bassin pourra être éventuellement le même que celui cité au point 2.1.1.1 (2ème partie).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service et à l'isolement de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

3.1.7 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par l'atelier de traitement de chlorures complexes et ses stockages annexes ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents, régulièrement tenu à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.8 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets de l'unité 76 de lavage des gaz sont évacués par une cheminée. Cette cheminée est conçue dans les règles de l'art et conformément à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la hauteur de la cheminée ainsi que la vitesse d'éjection minimale des gaz.

La cheminée est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.3 - Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, en particulier :

- pour le traitement des COV à l'unité 76,
- pour la neutralisation des rejets chlorés à l'unité 76.

3.2.4 - Rejets

Les rejets atmosphériques issus des émissaires cités ci-dessous présentent les caractéristiques maximales ci-dessous.

Emissaire	Nature du rejet	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Débit massique horaire	Concentration (mg/Nm ³)
1. Assainissement de l'unité 76	Traces de chlore Equivalent HCl	20 000	75 g/h	3
2. Assainissement de l'unité 76	Composés organiques volatils	20 000	2 kg/h	150

Le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.3 - Prévention des nuisances sonores

L'atelier de traitement de chlorures complexes et ses stockages annexes doivent être construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

4 - PREVENTION DES RISQUES

4.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner l'atelier de chlorures complexes et ses stockages annexes et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 - Zones de dangers

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 , résultant d'un incident de fonctionnement sur la colonne de lavage à la soude des événements chlorés issus de l'atelier de traitement de chlorures complexes sont définies en référence à l'étude de danger présentée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Elles correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie de l'installation citée ci-dessous et ont pour valeurs :

INSTALLATION	ZOLEM Z_1 (mètre)	ZOLERI Z_2 (mètre)
Colonne de lavage à la soude (unité 76)	70	105

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes générée** par de nouvelles implantations.

4.2 - Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit compléter son Plan d'Opération Interne par les dispositions relatives à l'atelier de chlorures, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours. De plus, son POI doit être conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence.

Ces compléments sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

4.3 - Consignes

4.3.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.3.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.3.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.4 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre, éventuellement informatisé, ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.5 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc, sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.6 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.7 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.8 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité définis ci-après font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance. En particulier :

- la circulation correcte de la solution de lavage (évaluée par un débitmètre de la solution de lavage d'une part, et le contrôle ampérométrique de la bonne marche de la pompe de circulation d'autre part),
- l'efficacité de l'opération de lavage (contrôlée par pH-métrie de la solution de lavage d'une part, et par mesure du chlore par capteur en sortie de la colonne de lavage d'autre part).

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

4.9 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations de l'atelier de chlorures complexes et ses stockages annexes sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

4.10 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.11 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

C'est le cas en particulier pour :

- les pompes de circulation de soude,
- les détecteurs de débit bas de soude et de seuil bas de pH de la solution de lavage,
- la vanne sécurité d'arrivée de chlore dans l'atelier,
- les ventilateurs d'extraction vers la colonne de lavage à la soude.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.12 - Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.13 - Caractéristiques des constructions et aménagements

La structure entre le rez-de-chaussée et le 1er étage du bâtiment solvant (unité 72) est stable au feu de degré 2 heures. Le plancher entre le rez-de-chaussée et le 1er étage est coupe-feu de degré 2 heures. Il est conçu de telle manière que la ruine du 1er étage n'entraîne pas celle du rez-de-chaussée.

La structure du 1er étage est stable au feu de degré ¼ d'heure.

La toiture est incombustible. Le sol est imperméable et incombustible.

Un mur, stable au feu 4 heures, isole le bâtiment solvant du bâtiment des concentrateurs (unités 73, 74 et 75).

Ce mur doit rester stable en cas d'effondrement du 1er étage du bâtiment solvant.

Les parois et planchers isolant les locaux à risque particuliers (technique, transformateur, armoires électriques, ...) sont coupe-feu de degré 2 heures. La toiture de ces locaux est pare-flamme de degré ½ heure. Les portes de ces locaux sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies de ferme-porte.

4.14 - Désenfumage

Une ventilation permanente des locaux de l'atelier est assurée, à chaque niveau, par des ouvertures dans le bardage et des lanterneaux de toiture, offrant respectivement une surface utile d'au moins 1 % de la surface du sol du local à désenfumer, sur chaque niveau, et de 2 % de la surface au sol du bâtiment, en toiture.

4.15 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.16 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en lances à eau pour lutter efficacement contre l'incendie.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs à poudre de 9 kg et des RIA de diamètre 40 mm à eau et à mousse.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

En particulier,

- le bâtiment d'extraction par solvant est équipé au rez-de-chaussée et à l'étage de générateurs de mousse, moyen foisonnement, avec un taux d'application de solution moussante de 7 l/m²/min. Le choix d'un autre foisonnement devra être soumis à l'accord préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées,
- les cuves de stockage, bacs de régénération et mélangeurs-décanteurs contenant des liquides inflammables sont équipés d'un système d'injection de mousse bas foisonnement, à un taux d'application de 7 l/m²/min. Tout système d'efficacité équivalente pourra être admis, après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées,
- l'autonomie de l'arrosage est de 20 minutes sur l'un ou l'autre des niveaux.

4.16.1 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 6,5 bars.

4.16.2 - Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 7 000 litres conditionnés en conteneurs d'au moins 1 000 litres, et de caractéristiques suivantes : A3F de classe 1 à 6 % dans l'eau.

4.16.3 - Extincteurs - Détecteurs

Sont également disponibles, sur l'atelier de chlorures complexes ou sur le site, en nombre suffisant :

- des extincteurs appropriés aux risques encourus,
- des RIA dans le bâtiment,

- des poteaux incendie à l'extérieur (3 bornes à moins de 100 mètres du bâtiment),
- des détecteurs sur faisceaux infra-rouge en ambiance à l'étage de l'atelier d'extraction par solvant,
- des détecteurs par ampoules thermiques dans les cuves de stockage et les mélangeurs-décanteurs,
- un système de détection feu dans les cuvettes de rétention.

4.17 - Equipements d'intervention individuels et moyens de liaison avec la salle de contrôle

Les équipements d'intervention individuels suivants sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de l'atelier de traitement de chlorures complexes :

- deux appareils respiratoires autonomes sur bouteilles d'air comprimé portables (risque chlore),
- une combinaison scaphandre (risque chlore),
- deux combinaisons anti-acide avec deux cagoules, bottes, gants, visière et masques chlore et vapeurs acides (risque chimique liquide).

Les agents travaillant dans le nouvel atelier sont dotés d'équipements individuels de protection contre les projections de produits liquides : gants, lunettes de protection, combinaisons.

Chaque agent travaillant dans l'atelier est muni d'un système de liaison avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

4.18 - Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- . en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- . par l'opérateur, la mise en oeuvre de l'injection de mousse dans la zone concernée ainsi que la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site commandable à distance et à sécurité positive (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, ...).

4.19 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.20 - Propreté des installations

L'atelier est maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

4.21 - Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.22 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,15 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

4.23 - Installations mettant en oeuvre des gaz toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de chlore gazeux.

Purges

Les purges sont canalisées et reliées à l'installation d'absorption et de neutralisation du gaz.

4.23.1 - Équipements importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Figurent notamment à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc,
- l'ensemble des maillons des systèmes de neutralisation des gaz : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, ventilation, tour d'abattage, contrôles d'état ou de position des équipements, etc,
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

4.23.2 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent posséder une redondance indépendante des systèmes de conduite de l'installation. Cette redondance ne doit pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite.

4.23.3 - Détecteurs gaz

L'exploitant doit disposer judicieusement un détecteur gaz d'ambiance dans le local spécifique de la colonne d'oxydation au chlore 71 L 01.

Ce détecteur gaz et son système de transmission et de traitement de l'information doit être un équipement IPS.

Il doit être réglé au seuil de 3 ppm, seuil auquel il doit déclencher :

- une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle,
- une localisation en salle de contrôle,
- la fermeture automatique de la vanne d'arrivée de chlore dans l'atelier et de celle d'alimentation de la colonne d'oxydation au chlore,
- la mise en sécurité de l'installation d'oxydation,
- l'activation du système de neutralisation.

En outre, il sera prévu une procédure d'examen d'incident pouvant mener au déclenchement du Plan d'Opération Interne.

4.23.4 - Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment de confinement, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation d'oxydation en position de sécurité.

4.23.5 - L'installation de lavage des gaz

L'installation de lavage doit pouvoir absorber 60 kg/h de chlore en toute circonstance.

Elle doit pouvoir traiter des concentrations toxiques jusqu'à 3 g/m³ en entrée de la colonne de lavage, avec un rendement supérieur à 99 %.

Les laveurs doivent être équipés d'un détecteur de gaz au rejet, alarmé au seuil de 3 ppm, qui doit déclencher :

- une alarme sonore et visuelle avec localisation en salle de contrôle,
- la mise en sécurité automatique de l'installation après temporisation à définir par l'exploitant dans le cas où l'alarme n'est pas acquittée.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues parfaitement étanches, en particulier à l'extérieur du confinement.

Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée.

L'ensemble de lavage doit être installé au-dessus d'une cuvette de rétention.

Tous les rejets liquides doivent être collectés, stockés et neutralisés et protégés contre tout risque de décomposition.

L'unité 70 devra pouvoir être approvisionnée par 225 litres de solution de soude à 25 % provenant des réservoirs de stockage.

La solution de lavage doit être analysée en continu par mesure de pH et maintenue à son titre en soude. Ce contrôle sera alarmé en cas de dérive du titre de la solution.

La solution de lavage sera hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes.

Les laveurs doivent être protégés contre l'engorgement et le bouchage.

La perte de charge de l'installation de lavage au débit maximal de ventilation doit être contrôlée régulièrement, et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables.

Les laveurs doivent fonctionner en dessous de leur température maximale de service en toute circonstance d'utilisation, et en particulier dans des conditions climatiques extrêmes, à pleine capacité de neutralisation.

Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté.

L'installation de lavage doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre, et depuis l'extérieur du bâtiment de confinement en toute sécurité.

L'installation de lavage doit rester opérante et efficace à plein rendement à la première défaillance d'un de ses équipements, qui sont pour le moins à sécurité positive, redondants et indépendants (les vannes IPS seront manoeuvrables manuellement).

Les équipements de mesure des paramètres de sécurité (tels que détection gaz de sortie de colonne, titre de la solution, température, etc) doivent être redondants et indépendants.

L'installation confinée doit être immédiatement mise en sécurité en cas d'indisponibilité de l'installation de lavage.

Pour toutes les opérations de maintenance de l'installation de lavage en état de fonctionner, une consigne doit indiquer le mode d'exploitation et de surveillance des installations confinées.

L'efficacité de la tour doit être testable, par conception de l'installation et en toute sécurité. Cette procédure fera l'objet d'une consigne écrite.

4.23.6 - Gestion de l'accident de référence et automatisme d'assainissement

L'exploitant doit définir les paramètres de conduite de l'installation de neutralisation (dont les orifices de captages, les régimes de ventilation, les conditions de fonctionnement de l'installation de neutralisation, les données de l'analyseur de sortie, etc), et les procédures permettant d'assainir rapidement et de façon sûre le confinement en toute circonstance accidentelle, en particulier pour l'accident de référence et les accidents les plus probables et répondant aux objectifs du présent arrêté.

La procédure d'assainissement doit être prise en charge par un automatisme débrayable en manuel, qui choisira par défaut l'assainissement le plus sûr répondant aux objectifs du présent arrêté.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition les consignes et les "fiches résumées" de ces procédures.

5 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'atelier de traitement des chlorures complexes et ses stockages annexes n'auraient pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**DEUXIEME PARTIE :
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'ENSEMBLE DE L'USINE**

1 - OBJET

1.1 - Liste des installations autorisées

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime A : autorisation D : déclaration
1138 - 1°)	Emploi ou stockage de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 25 tonnes	240 tonnes	A - S
2560 - 1°)	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW	1 400 kW	A
2565 - 2 a)	Traitement électrolytique des métaux (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	566 m ³	A
2920 - 1 a)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW compression chlore = 300 kW groupe froid = 95 kW Puissance totale	395 kW	A
211 - B - 1°)	Stockage de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ et inférieure à 120 m ³	35 m ³	D
253 - 1430	Dépôt de liquides inflammables de - catégorie C : capacité 100 m ³ - catégorie D : capacité 700 m ³ Capacité équivalente totale	67 m ³	D
1611.1	Dépôt d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique	130 tonnes	D

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime A : autorisation D : déclaration
2515 - 2°)	Broyage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, et inférieure à 200 kW	142 kW	D
2910 - A	Installation de combustion	18,6 MW	D

1.2 - Arrêtés types

Les installations, relevant des rubriques 253-1430 (dépôt de liquides inflammables), 1611.1 (dépôt d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques), 2920-1 a) (installation de réfrigération ou de compression), 2910-A (installation de combustion), 2515-2°) (broyage) et 211-B-1°) (stockage de gaz combustible liquéfié), sont exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

1.3 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- * Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

2 - PREVENTION DES POLLUTIONS

2.1 - Prévention de la pollution de l'eau

2.1.1 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne.

2.1.1.1 - Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant du site doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 2.1.2.3 (2ème partie).

2.1.2 - Valeurs limites de rejet

2.1.2.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 2.1.2.3 (2ème partie). Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

2.1.2.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés à Sandouville en rive droite du Canal Central Maritime.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Le dispositif de rejet doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspection des Installations Classées et aux agents cités à l'article 13 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1993 pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.2.3 - Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 2 400 m³/j,
- valeur limite instantanée du débit : 100 m³/h,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C.
- débit journalier en moyenne mensuelle :
 - 1 700 m³/j à partir du 31 décembre 1997,
 - 2 250 m³/j à partir de la marche effective de l'atelier de chlorures complexes.

Gant mai 1997

Paramètres	Concentration à partir du 31.12.97	Flux à partir du 31.12.97	Flux à respecter à partir de la marche effective de l'unité de chlorures complexes *
DBO	30 mg/l	51 kg/j	67,5 kg/j
MES	10 mg/l	17 kg/j	22,5 kg/j
Azote global	30 mg/l	51 kg/j	67,5 kg/j
HCT	2 mg/l	3,4 kg/j	4,5 kg/j
Chlorures	15 000 mg/l	25 500 kg/j	33 750 kg/j
Sulfates	2 000 mg/l	3 400 kg/j	4 500 kg/j
Al	2 mg/l	3,4 kg/j	4,5 kg/j
As	0,004 mg/l	6,8 g/j	9 g/j
Cd	0,02 mg/l	34 g/j	45 g/j
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	170 g/j	200 g/j
CrT	0,2 mg/l	340 g/j	450 g/j
Co	0,5 mg/l	850 g/j	1,125 kg/j
Cu	0,5 mg/l	850 g/j	1,125 kg/j
Fe	2 mg/l	3,4 kg/j	4,5 kg/j
Hg	0,002 mg/l	3,4 g/j	4,5 g/j
Ni	1,5 mg/l	2,55 kg/j	3,375 kg/j
Pb	0,5 mg/l	850 g/j	1 kg/j
Sn	2 mg/l	3,4 kg/j	4 kg/j
Zn	0,6 mg/l	1,02 kg/j	1,35 kg/j

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2.1.4 - Surveillance des rejets

2.1.4.1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.1.4.2 - Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMETRE	FREQUENCE DE SURVEILLANCE
Débit	Mesure en continu
Température	Mesure en continu ou journalière
pH	Mesure en continu
DCO	Mesure journalière
MES	Mesure journalière
Ni	Mesure journalière
Fe	Mesure journalière
Cu	Mesure journalière
Co	Mesure journalière

2.1.5 - Surveillance des eaux souterraines

Une étude hydrogéologique devra être réalisée avant le 30 juin 1998 par un organisme indépendant, afin de :

- déterminer le niveau de vulnérabilité de la nappe,
- valider l'implantation de piézomètres de suivi de la nappe.

2.2 - Prévention de la pollution de l'air

2.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

2.2.3 - Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, en particulier :

- au broyage et au stockage de matte (traitement des poussières)
- aux assainissement des unités 21, 31, 23 et décarbonatation, 25 et 08 (traitement du chlore gazeux)
- aux assainissement des unités 22, 32 (traitement des COV)
- à l'assainissement de l'unité 213 (traitement des poussières de cristaux de chlorures de nickel).

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.2.4 - Rejets

Les rejets atmosphériques issus des émissaires cités ci-dessous présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Emissaire	Nature du rejet	débit des gaz (Nm ³ /h)	Débit massique horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Observations
1. Broyage de la matte	Poussière de matte chargée en nickel : - poussières - nickel	25 500	0,175 0,125	7 5	
2. Assainissement de l'unité 22	C o m p o s é s organiques volatils	1 000	4	4 000	voir (1)
3. Assainissement de l'unité 32	C o m p o s é s organiques volatils	1 700	7	4 200	voir (1)
4. Assainissement de l'unité 25 (électrolyse)	traces de chlore Equivalent HCl	60 000	0,2	3	
5. Assainissement de l'unité 213	Poussière de chlorure de nickel Equivalent Ni	7 800	0,05	5	
6. Chaudière	SO ₂ NO _x (équivalent NO ₂) Poussières	43 600	150 22 10	3 400 500 200	(2)

- (1) Une étude devra être remise par l'exploitant avant le 31 décembre 1998 en vue de dresser un bilan précis des rejets atmosphériques en COV.
- (2) Ces valeurs sont rapportées à une teneur en volume de 3 % en oxygène. Elles devront être conformes aux valeurs limites définies par l'arrêté type relatif aux installations de combustion n°2910 dans les échéances fixées dans cet arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2.5 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-dessous.

Emissaire	Paramètre	Type de contrôle (*)	Fréquence
1. broyage matte	poussière	A. C.	bimensuelle
		C. E.	une fois tous les deux ans
2. assainissement unité 25 (électrolyse)	chlore	A. C.	hebdomadaire
		C. E.	une fois tous les deux ans
4. chaufferie	CO ₂	A. C. C. E.	journalier une fois tous les deux ans
	SO ₂	A. C. C. E.	mensuel (bilan matière) une fois tous les deux ans
	NO _x	C. E.	une fois tous les deux ans
	poussières	C. E.	une fois tous les deux ans
5. assainissement unité 213 (cristallisation de sels de nickel)	poussières de nickel	C. E. A. C.	une fois tous les deux ans une fois par trimestre
6. assainissement unité 76 (atelier chlorures complexes)	chlore	A. C.	hebdomadaire
		C. E.	une fois tous les deux ans

(*) A. C. : autocontrôle - C. E. : contrôle extérieur.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Des appareils indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité du stockage de chlore.

2.2.6 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

2.2.7 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.4 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les aires de stockage de déchets sont clairement délimitées.

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols (notamment par lessivage par les eaux météoriques) : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés.
Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejets définies au paragraphe 2.1.2.3. (2ème partie),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

3.4.1 - Stockage des déchet solides, pulvérulent et pâteux

Les principaux déchets et résidus solides, pulvérulents et pâteux sont le soufre, les hydroxydes métalliques, les sables souillés, les charbons actifs, les crasses et cires de solvant.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

3.4.2 - Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les solvants dégradés, huiles hydrauliques, huiles de vidange, mélange eau-hydrocarbure.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches ou associés à des rétentions dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.5. Elimination

3.5.1 - Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 mois.

3.5.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1995.

3.5.3 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.5.4 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

3.5.5 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.6 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.7 - Déchets industriels spéciaux - Registre

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant contre tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un registre éventuellement informatisé, où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.8 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 30 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes A.4.7 et A.4.8 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.9 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.10 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.11 - Déchets d'emballages

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

En vertu de ce décret, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.12 - Déchets d'emballages souillés

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 7.

3.13 - Déchets banals

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc).

4 - BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse en préfecture, chaque année avant le 31 mai, un bilan annuel des rejets en chlore, cobalt, nickel et cuivre, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quels qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, lorsque ces substances sont utilisées à plus de 10 tonnes par an.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

5.1 - Prévention

Les installations de l'usine doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

5.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n°69-380 du 18 avril 1969).

5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

5.4.1 - Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

5.4.2 - L'émergence des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans les cas où le niveau de bruit mesuré lorsque l'usine est à l'arrêt est supérieur à 35 dB(A).